



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 02  
24 octobre 2024

*Présent(e)(s)* CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

*Assiste(nt)*

*Excusé(e)(s)*

---

#### **Préambule :**

M. Thomas CANONNET, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club de Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club de Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club d'AOS Pontchâteau (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **Appel**

---

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire.

#### **1 - Examen du dossier**

---

##### **Match n° 28745135 : Ste Pazanne Retz FC 2 / St-Viaud Asv Frossay 1 – Seniors D3 groupe G du 20/10/2024**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins du 23 octobre 2024 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 55ème minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que sur la FMI il a été notifié que le joueur N° 13, M. GRANJOUAN Ewen de Ste Pazanne Retz Fc, a été blessé au bras gauche à la 55<sup>ème</sup> minute
- Considérant qu'aussi sur la FMI, dans la rubrique : « Observations d'après match » il a été notifié : « *suite blessure à la 55<sup>ème</sup> min et intervention des pompiers, plus 55 min d'interruption, les dirigeants et les 2 capitaines ont décidé de ne pas reprendre le match car les 2 équipes n'étaient pas aptes psychologiquement de reprendre le match* »
- Considérant qu'enfin, dans la rubrique « Motif match arrêté » il a été notifié : « *motif de l'arrêt : suite intervention des pompiers plus de 50 minutes pour évacuation du terrain, j'ai eu l'accord des dirigeants et les capitaines pour ne pas reprendre le match* »

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, de faire rejouer le match.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc Lescouëzec



Le Secrétaire de séance,  
Thomas Canonnet

